

Tribunal des services financiers Plan d'éthique

Introduction

Constitué en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* (la « Loi »), le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») est un tribunal décisionnel spécialisé indépendant. Le Tribunal s'acquitte de fonctions décisionnelles dans les processus d'appel ou d'examen des décisions, d'avis de proposition ou d'avis d'intention du directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) en vertu des lois applicables.

Le Tribunal s'engage à maintenir le plus haut niveau de confiance du public dans la réalisation de son mandat à la fois sur le plan professionnel et éthique. Les membres du Tribunal (les « membres ») doivent se comporter conformément aux normes d'éthique prescrites.

Le Règlement de l'Ontario 91/11 et l'article 6 de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* exige que chaque tribunal décisionnel élabore un plan d'éthique dont le contenu est prescrit.

Le présent Plan d'éthique a été élaboré conformément aux exigences législatives et a été approuvé par le commissaire à l'intégrité de l'Ontario. Il s'applique à tous les membres.

Pratiques et procédures

A. Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

En vertu de la partie IV (respect de l'éthique) et de la partie V (activités politiques) de la [Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario](#) (LFPO), les membres sont tenus de se conformer aux exigences visant à garantir que leurs intérêts privés n'entrent pas en conflit avec leurs fonctions et responsabilités à l'égard du Tribunal ou de la Couronne.

Ces exigences comprennent le Règl. de l'Ont. 381/07, *Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères*, pris en vertu de la LFPO. Ces règles relatives aux conflits d'intérêts aident les membres et les anciens membres à déterminer les types de situations dans lesquelles des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels peuvent survenir et, de même, établissent les lignes directrices en fonction desquelles les conflits d'intérêts possibles seront évalués par le président du Tribunal.

Le Tribunal veillera à ce que les membres connaissent les exigences de la LFPO comme suit :

1. En fournissant à chaque membre, lors de sa nomination :
 - a. Les dispositions pertinentes de la LFPO,
 - b. Les [Règles relatives aux conflits d'intérêts](#),

2. Le lien vers le site Web du [Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario](#) En exigeant de chaque nouveau membre qu'il accuse réception des documents susmentionnés;
3. En formant les nouveaux membres sur leurs responsabilités dès que possible après leur nomination;
4. En avisant les membres de toute modification apportée à la LFPO en ce qui a trait au respect de l'éthique ou aux activités politiques;
5. En avisant chaque année les membres des exigences des parties IV et V de la LFPO;
6. En assignant à chaque nouveau membre un membre expérimenté qui jouera le rôle de mentor.

B. Code de conduite

Les membres sont tenus de se conformer au Code de conduite du Tribunal qui contient des directives sur leurs responsabilités professionnelles et éthiques. Le Tribunal veillera à ce que les membres connaissent le Code comme suit :

1. En remettant à chaque membre un exemplaire du Code lors de sa nomination;
2. En exigeant de chaque nouveau membre qu'il accuse réception du Code;
3. En fournissant aux nouveaux membres une formation à l'interne sur leurs responsabilités dès que possible après leur nomination et des formations continues à l'interne selon les directives du président, ainsi que des formations à l'externe par l'intermédiaire de la participation des membres à des conférences et des colloques de l'industrie (offerts par la SOAR, par exemple) approuvés par le président;
4. En avisant les membres de toute modification apportée au Code;
5. En avisant chaque année les membres de leurs responsabilités au titre du Code.

C. Autres outils

Le Tribunal peut élaborer d'autres politiques internes (par exemple, des règles de pratique) pour aider les membres à satisfaire à leurs obligations.

D. Plan d'éthique pour le personnel du Tribunal

La fonction publique de l'Ontario possède son propre plan d'éthique gouvernemental qui s'applique à l'ensemble du personnel du Tribunal, soit le *Guide to Public Service Ethics and Conduct* (en anglais seulement).

Autres formats et coordonnées

Si vous nécessitez le présent Plan d'éthique en format accessible, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal à contact@fstontario.ca.

Adoption

Le présent Plan d'éthique fera l'objet d'un examen tous les trois ans en même temps que les autres documents requis en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

Cette version révisée du Plan d'éthique a été adoptée par les membres du Tribunal le 17 septembre 2024.

La première version du document avait été adoptée le 3 août 2021.